

Chapitre I - Contexte sectoriel

Le contexte géopolitique a replacé la question des conflits de haute intensité au cœur des préoccupations européennes, soulignant l'urgence pour les Etats membres de renforcer leurs capacités de défense.

Face à un contexte international instable, les États européens prennent conscience de l'urgence de s'équiper militairement pour répondre à ces menaces et de maintenir, voire d'acquérir, une autonomie en matière de production de matériels militaires afin de garantir à la fois sécurité collective et souveraineté industrielle.

La base industrielle et technologique de défense (BITD), plus communément appelée « industrie de la défense », est très régulée par des traités internationaux ou des réglementations européennes, certaines armes étant interdites par les traités ratifiés par la France.

Pour autant, une analyse ESG fine doit être menée pour la sélection des émetteurs en portefeuille en veillant au respect des bonnes pratiques, notamment en matière d'éthique des affaires (encadrement des apporteurs d'affaires et lutte contre la corruption) et en s'intéressant aux diligences de l'émetteur sur sa chaîne de valeur et la traçabilité du produit.

A) Règlement qui régit le secteur de la défense en Europe [position commune 2008/994 (UE)]

Le mécanisme de contrôle des exportations des matériels militaires est fondé sur un principe général d'interdiction, à moins d'obtenir une autorisation de l'État et d'opérer sous sa supervision, ce qui engendre une soumission complète de la BITD à un encadrement étatique.

En effet, la Position Commune 2008/944/PESC de l'Union européenne définit les critères d'octroi des licences d'exportation, avec une attention renforcée sur le respect des droits humains, la stabilité régionale et les engagements internationaux de non-prolifération des armes non-conventionnelles.

Parallèlement, l'industrie de l'armement s'inscrit dans un cadre normatif strict, régi par des normes internationales telles que les Conventions de Genève de 1949 et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Ces instruments juridiques fondamentaux imposent des limites à la production et à l'utilisation d'armements, interdisant les armes causant des souffrances inutiles ou frappant sans distinction les personnes ne participant pas directement aux conflits armés.

B) Réglementations européennes et engagements nationaux/internationaux

a. Réglementations européennes

Si les règlements européens tels que le règlement SFDR et la directive CSRD n'excluent pas explicitement l'industrie de la défense, ils imposent une transparence et une rigueur accrue dans l'évaluation des investissements.

Le règlement SFDR¹ (Sustainable Finance Disclosure Reglement) impose la transparence par les sociétés de gestion sur leur exposition aux mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes

¹ [Annexe I au Règlement Délégué \(EU\) 2022/1288 du 6 avril 2022 \(« Règlement délégué SFDR »\)](#)

chimiques ou armes biologiques dont la production, commercialisation, etc. est interdite en France ainsi que sur les mesures mises en place pour encadrer les risques d'impacts négatifs associés à ces investissements.

La directive CSRD (Corporate Sustainability Reporting Directive), en vigueur depuis janvier 2024, renforce les obligations des entreprises en matière de reporting extra-financier. L'industrie de la défense doit démontrer sa contribution positive à la sécurité collective tout en garantissant l'absence d'impacts négatifs significatifs, en ligne avec les exigences des principales incidences négatives (PAI) du SFDR.

A noter que l'ESMA, dans ses orientations sur la dénomination des fonds², impose à tous les fonds intégrant une référence ESG dans leur dénomination l'exclusion des entreprises produisant des mines antipersonnel, des armes à sous-munitions, des armes chimiques ou des armes biologiques.

b. Engagements nationaux et internationaux concernant les armes controversées

Sur le plan juridique national, les articles R311-2 à R311-4-1 du Code de la sécurité intérieure fournissent une liste exhaustive des matériels de guerre, armes et munitions reconnus par l'Etat français.

Sur le plan juridique international, la France est signataire et partie prenante de plusieurs traités internationaux. Elle s'engage activement en matière de non-prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de coopération sur les usages pacifiques de l'énergie nucléaire.

Dans le cadre des armes nucléaires, elles doivent être traitées au regard du traité de non-prolifération (Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires signé en 1992 ³). Une vigilance doit être portée sur les pays ne l'ayant pas signé.

La lutte contre la prolifération des armes inclut donc la prolifération des armes nucléaires chimiques et biologiques et de manière plus générale, les armes de destruction massive. Sont visées, les mines antipersonnel (Convention d'Ottawa de 1997 ⁴), les bombes à sous-munitions (Convention d'Oslo de 2008 ⁵), les armes chimiques et biologiques (Convention contre les armes biologiques adhéree en 1984 et Convention sur les armes chimiques ratifiée en 1995 ⁶), ainsi que certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Convention de Genève en 1980 ⁷). A contrario, cette lutte ne vise pas à inclure la prolifération des armes conventionnelles, c'est-à-dire les armes qui sont conformes aux conventions internationales.

Cette lutte repose également sur l'identification en amont des risques de détournement de produits à des fins militaires. En effet, le tissu industriel et scientifique français peut faire l'objet de captation et de détournement de savoirs, savoir-faire et technologies pour permettre le développement ou la multiplication d'armes. Par exemple, il existe des besoins spécifiques de matériels pour produire des armes tel que des matériaux isolants, boulons résistant à une très faible température, machines de refroidissement.

² [Publication de l'ESMA sur les orientations sur les noms des fonds liés aux critères ESG](#)

³ [Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 1992](#)

⁴ [Convention d'Ottawa de 1997](#)

⁵ [Convention d'Oslo de 2008](#)

⁶ [Convention sur les armes biologiques \(CAB\)\(1984\) et Chimiques \(CAC\)\(1992\)](#)

⁷ [Convention de Genève de 1980](#)

L'Etat français au travers notamment de la DGSI⁸ et de ses partenaires (principalement la DGSE⁹) doivent être en mesure d'identifier des circuits d'acquisition et des sociétés écran qui tentent d'acheter ces biens en France et de sensibiliser les entreprises aux potentiels risques de détournement de ces produits à des fins militaires.

Chapitre II - Les cadres d'analyse

A) Les points d'attention spécifiques à l'industrie de la défense

La base industrielle et technologique de défense (BITD) présente des caractéristiques qui nécessitent une analyse rigoureuse et nuancée, notamment en raison de la complexité de sa chaîne de valeur. La diversité d'intervenants complique l'identification et la mesure d'impact de chaque maillon.

En outre, la nécessité de protéger certaines informations sensibles, liées au secret-défense, limite l'accès à des données cruciales, pouvant augmenter le risque d'évaluation erronée des entreprises impliquées. En ce sens, les exportations d'armement, peuvent soulever des préoccupations d'éthique voire de sécurité, sachant toutefois qu'elles sont régies par des réglementations strictes. Les risques liés à des armes utilisées dans des contextes de violations des droits de l'homme ou de conflits armés sont d'autant plus pressants, particulièrement dans des zones de conflit ou dans des Etats où les contrôles sont moins rigoureux.

L'évaluation des risques liés aux exportations d'armement nécessite une analyse détaillée des clients et des utilisateurs finaux pour éviter que des armes ne soient détournées vers des régimes sous sanctions ou responsables de violations graves du droit international humanitaire.

A ces risques s'ajoutent des enjeux environnementaux. La production et l'utilisation d'armement peuvent générer un impact négatif environnemental, à travers la consommation de ressources parfois rares, des émissions de Co² liées à la fabrication et au transport, ainsi que l'impact des déchets militaires.

Par ailleurs, certaines entreprises de défense sont duales, c'est-à-dire qu'elles développent des technologies à usage civil et militaire. Cette dualité, bien que perçue comme une source d'innovation, peut rendre l'évaluation des risques plus complexe. Il est donc primordial de porter attention à l'usage potentiel des produits et des acteurs impliqués dans la chaîne de valeur.

B) Diligence raisonnable des entreprises de la défense en matière d'exportation d'armement et d'utilisation des produits et services

Le Traité sur le commerce des armes (TCA) impose d'évaluer rigoureusement le risque que les armes puissent être utilisées pour commettre des crimes graves ou des actes de génocide.

Les entreprises doivent donc mener une analyse rigoureuse des utilisateurs finaux et anticiper d'une part les risques de perpétration de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, et d'autre part les risques de détournements, comme des ventes indirectes vers des pays sous sanctions.

⁸ Direction Générale de la Sécurité Intérieure : service civil rattaché au ministère de l'intérieur

⁹ Direction Générale de la Sécurité Extérieure : service civil, parfois militaire, rattaché au ministère des Armées.

L'application des Principes directeurs des Nations Unies et des Lignes directrices de l'OCDE en matière de diligence raisonnable permet de structurer cette analyse. Il est crucial de hiérarchiser les risques selon leur gravité et leur probabilité, en tenant compte des risques de violations graves du droit international humanitaire, ainsi que des risques de complicités dans des crimes internationaux liés à l'utilisation de leurs produits et services.

Face à ces risques, il serait préférable que les entreprises du secteur mettent en œuvre une politique de diligence effective. La délivrance d'une licence étatique ne dispense pas d'un contrôle interne rigoureux de la part des entreprises.

La diligence raisonnable ne relève pas d'une simple formalité, mais d'une impérative nécessité pour les entreprises du secteur de la défense. Face à des enjeux critiques d'éthique, de responsabilité juridique et d'image, elles sont encouragées à adopter des politiques robustes, proportionnées et proactives.

C) Les bonnes pratiques de la gestion d'actifs

Pour plus de clarté dans les politiques d'exclusion, il est préférable d'éviter une référence générique au terme « armes controversées ». Si le terme est employé, il est recommandé d'en définir la portée, à l'instar du Règlement délégué SFDR et des orientations de l'ESMA, et à des fins notamment de transparence auprès des investisseurs.

Dans le cas où la politique viserait spécifiquement les armes interdites par les traités internationaux dont la France est partie, l'utilisation du terme « armes interdites » assure plus de clarté. Dans le cadre de l'exclusion des « armes interdites », une bonne pratique, concernant les armes nucléaires serait d'indiquer que les pays déjà dotés (dont la France) ne sont pas concernés par l'exclusion liée au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Par ailleurs, l'analyse ESG des entreprises de l'industrie de la défense suit les mêmes principes que dans d'autres secteurs industriels, mais nécessite des vérifications spécifiques :

- En premier lieu, analyser les diligences raisonnables des entreprises, pour notamment s'assurer que ces dernières disposent des licences d'exportation nécessaires, respectent les conventions applicables et contrôles les risques liés à leurs produits et services.
- Et dans tous les cas, pas de financement d'armes interdites par les traités ou dont l'utilisation serait en violation avec les traités.

L'ensemble de ces pratiques met en lumière les nombreux moyens nécessaires aux acteurs financiers pour analyser les entreprises de l'industrie de la défense.

L'AFG remercie l'ensemble des membres de la task force qui a participé à l'élaboration de ces travaux et en particulier Arnaud Faller, Président de la Commission Gestion et Management du risque et Léa Dunand-Chatellet, Présidente de la Commission Investissement Responsable qui ont présidé le groupe, ainsi que l'accompagnement de Gilles Kolifraith de KPMG Avocats pour la rédaction des travaux.